

20. L'article 28 de ce programme est remplacé par le suivant :

«28. La Société peut accorder au mandataire une rémunération annuelle globale de 180 000 \$. Cette rémunération couvre les frais assumés par celui-ci et reconnus par la Société pour l'administration de l'aide à la réalisation et l'aide au paiement des services municipaux. Elle est versée selon les modalités convenues entre le mandataire et la Société et elle inclut les frais pouvant être reconnus par la Société pour l'administration par le mandataire d'autres programmes relevant de la Société tels le Programme Logement abordable Québec – volet «région Kativik» et le Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik.

Ce montant global couvre, le cas échéant, la rémunération du mandataire pour l'administration des 12 premiers dossiers relevant des programmes mentionnés au premier alinéa.

Cette rémunération est versée tant que l'un ou l'autre des programmes mentionnés au premier alinéa est en vigueur. ».

20. L'article 30 de ce programme est remplacé par le suivant :

«30. Dans le cas où le mandataire de la Société pour l'administration de l'aide au coût de réalisation n'est pas le même que celui qui administre l'aide au paiement des services municipaux, ce dernier a le droit à une rémunération qui peut atteindre annuellement 200 \$ par dossier faisant l'objet de cette aide ; la Société précise à l'entente les conditions et les modalités liées au versement de cette rémunération. À ce montant s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables aux titres de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

La rémunération prévue à l'alinéa précédent est soustraite de la rémunération totale prévue aux articles 28 et 29. ».

21. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 30, de l'article suivant :

«30.1 Les articles 28 à 30 n'ont pas pour effet de permettre à un dossier d'être reconnu pour le calcul de la rémunération au mandataire si ce dossier résulte d'un défaut du requérant de respecter l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 17.13 du Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik. ».

22. L'article 34 de ce programme est remplacé par le suivant :

«34. Le programme prend fin lorsque l'enveloppe budgétaire affectée par le gouvernement à ce programme est engagée. À compter de cette date, la Société ou son mandataire ne peut accorder une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un requérant. ».

42013

Gouvernement du Québec

Décret 120-2004, 18 février 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à la ville d'une subvention maximale de 300 000 \$ dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques et ce, pour la réalisation d'un projet-pilote de promotion hivernale de la région touristique de Québec sur les marchés internationaux pour la saison 2003-2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 300 000 \$ à la ville, dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, pour la réalisation d'un projet-pilote de promotion hivernale de la région touristique de Québec sur les marchés internationaux pour la saison 2003-2004 dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42014

Gouvernement du Québec

Décret 121-2004, 18 février 2004

CONCERNANT une modification à l'Entente opérationnelle de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec sont parties au plan canadien de commercialisation du poulet;

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial sur le poulet a été approuvé par le décret n^o 745-2001 du 20 juin 2001 et a été conclu le 28 juin 2001;

ATTENDU QUE l'Annexe «B» de cet accord constitue une Entente opérationnelle qui vise à établir les principes fondamentaux de l'exploitation du système de commercialisation ordonnée du poulet;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, la Fédération des producteurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada, les régies et les offices de commercialisation des provinces canadiennes désirent modifier l'Entente opérationnelle (Annexe «B») de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet du 28 juin 2001 pour y introduire des améliorations au système d'établissement des allocations de contingents;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec désirent signer la nouvelle Entente opérationnelle de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.03 de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet, toute modification à l'Entente opérationnelle demande le consentement unanime des régies provinciales, des offices provinciaux de commercialisation et des Producteurs de poulet du Canada;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec soient autorisées à signer l'Entente opérationnelle, identifiée comme étant l'Annexe «B» de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42015

Gouvernement du Québec

Décret 122-2004, 18 février 2004

CONCERNANT les Accords modificateurs n^o 1 et n^o 3 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;